

PAR COURRIEL : [REDACTED]

Lévis, le 16 novembre 2022

[REDACTED]

Objet : Demande d'accès – Données sur les inondations
N/Réf : 221049IC

[REDACTED],

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 13 octobre 2022 et précisée le 25 octobre. En effet, vous souhaitez obtenir les données suivantes :

- Les indemnités versées en lien avec les inondations, et ce, par région administrative, le nombre de clients et les superficies indemnisées ainsi que les superficies totales assurées par région pour les 20 dernières années, donc de 2002 à 2022;
- Pour la région administrative du Saguenay—Lac-Saint-Jean, ces mêmes données, pour l'année 1996.

En réponse au premier volet de votre demande, vous trouverez ci-joint le tableau « Indemnités versées - Crue des eaux 2000-2022 ».

Pour le deuxième volet, après vérification, il appert que La Financière agricole du Québec ne pourra vous communiquer ces renseignements puisqu'elle ne détient aucun document les compilant. De plus, la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi sur l'accès) ne crée pas l'obligation d'effectuer une nouvelle programmation, un calcul ou une comparaison de renseignements afin de répondre à une demande d'accès.

... 2

Cette décision s'appuie sur les articles 1 et 15 de la *Loi sur l'accès* qui se lisent comme suit :

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions [...];

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul ni comparaison de renseignements ;

Nous vous rappelons qu'en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'accès vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet égard, vous trouverez ci-joint l'avis de recours.

Veillez agréer, [REDACTED], nos meilleures salutations.

[REDACTED]
Véronique Drapeau
Substitut à La Responsable de la Loi sur l'accès
aux documents des organismes publics et sur
la protection des renseignements personnels

VD/sg

p. j.